

Zeitschrift:	La Croix-Rouge suisse : revue mensuelle des Samaritains suisses : soins des malades et hygiène populaire
Herausgeber:	Comité central de la Croix-Rouge
Band:	31 (1923)
Heft:	10
Artikel:	Le devoirs de la garde-malade
Autor:	Nightingale, Florence
DOI:	https://doi.org/10.5169/seals-682692

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

Download PDF: 28.12.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

sancee, mais sans ressentir une douleur quelconque. Ma dernière pensée fut que je ne m'étais jamais représenté que la mort pût être si douee.»

Pendant la grande guerre, il a pu être constaté que bien souvent des hommes mortellement blessés n'avaient pas ressenti autre chose qu'une légère pression.

Enfin tant d'hommes célèbres ont manifesté par leurs dernières paroles que leur fin arrivait sans souffrances !

« Si j'avais la force de tenir une plume, déclarait quelques instants avant sa mort le médecin anglais Will. Hunter, je la saisirais pour faire savoir aux hommes combien il est facile et agréable de mourir ! » Le compositeur Auber, dont l'agonie dura deux jours entiers et qui devait être maintenu par quatre personnes pendant ses accès de fièvre, parlait continuellement de ses compositions sans jamais donner aucun

signe de douleur. « Plus fort, plus fort ! Halte ! Attendez un instant. Arrêtez donc la pendule ! » furent les dernières paroles qu'on lui entendit prononcer.

Schiller s'occupait dans la phantaisie fébrile de ses derniers moments exclusivement de ses livres ; Gœthe rendit le dernier soupir tranquillement assis dans son fauteuil. « Dommage, c'est trop tard ! » murmura Beethoven, alors que — mourant — on lui apportait deux bouteilles de vieux vin. « Et maintenant, je veux dormir » furent les derniers mots de Lord Byron et d'Alfred de Musset.

Les Anciens savent mieux que nous que la mort n'avait point de terreurs, aussi l'appelaient-ils la sœur du sommeil. C'est cette même idée qui guidait sans doute Diogène mourant, interrogé sur son état, qui répondit : « L'un des frères va embrasser l'autre. »

Les devoirs de la garde-malade

Code publié, il y a une quinzaine d'années, par la première école système Florence Nightingale aux États-Unis

ART. I.

Les devoirs de la nurse envers le médecin.

Section 1. — Une nurse doit exécuter avec exactitude les ordres donnés par le médecin qui soigne son malade.

Section 2. — Elle ne doit jamais discuter ou critiquer le médecin avec le malade ou les amis du malade. Elle ne devrait jamais manifester sa préférence pour les soins d'autres médecins.

Section 3. — Une nurse doit toujours avoir, pour le médecin, les égards et le respect qu'exige sa position plus élevée au point de vue professionnel.

ART. II.

Les devoirs des nurses envers le malade.

Section 1. — A moins de raisons absolu-

ment péremptoires, une nurse ne doit jamais refuser de se rendre à l'appel d'un malade. Elle ne devrait jamais permettre à ses préférences personnelles ou son propre plaisir de se placer entre elle et ce devoir. C'est pour elle autant que pour le médecin une obligation stricte de se rendre à tout appel.

Section 2. — Elle doit être profondément consciente des graves responsabilités de ses fonctions et, en aucun cas, elle ne devrait se rendre coupable de légèreté ou de négligence dans l'accomplissement de toutes ses obligations, qu'elle doit s'efforcer de remplir avec le maximum de capacité, d'attention et d'exactitude.

Section 3. — Tout malade confié aux soins d'une nurse doit être l'objet de ses

égards, surveillé constamment et traité avec humanité. Bien qu'une certaine fermeté soit nécessaire, elle ne doit pas dégénérer en sévérité, et il faut savoir montrer une certaine indulgence pour les fantaisies du malade, surtout celui dont les facultés mentales sont affaiblies.

Il ne faut pas permettre une trop grande intimité entre le malade et sa nurse, et le caractère purement amical des relations qui existent forcément entre le malade et sa nurse sera sauvegardé par l'observation la plus rigoureuse des principes de correction et d'honneur.

L'obligation du secret professionnel s'étend au delà de la cessation du service; aucun des détails intimes, aucun défaut concernant le malade, aucune particularité de caractère, observés au cours des services professionnels, ne doivent être divulgués par la nurse, à moins que les circonstances légales ne rendent cette divulgation obligatoire¹⁾.

La même règle est applicable en tout ce qui concerne la maladie du client.

Section 4. — Une nurse ne doit jamais abandonner un malade pour une raison d'intérêt personnel ou parce qu'elle n'aime pas son poste à cause de l'attitude du médecin ou de l'entourage du malade, à moins qu'elle ne soit convaincue que sa présence est désagréable au malade.

Lorsqu'il devient absolument nécessaire pour elle de partir, elle devrait consentir à retarder son départ jusqu'à ce qu'une nurse compétente ait été trouvée pour la remplacer.

Section 5. — Des engagements pris verbalement ou par écrit devraient toujours être considérés aussi formels que des contrats. La dénonciation de tels contrats par des nurses ne peut se justifier qu'en

(¹) En France, la loi n'exempte dans aucun cas de l'obligation d'observer le secret professionnel (*Note de la Réd.*)

face d'événements inévitables et urgents, où sa dignité est indiscutablement en jeu.

ART. III.

Les devoirs de la nurse envers son école.

Section 1. — C'est un devoir pour la nurse d'être loyale envers l'école qui lui a délivré son diplôme. Du fait que la nurse est restée assez longtemps attachée à une école pour en obtenir le diplôme, elle a tacitement contracté avec elle une alliance et elle devrait s'abstenir de formuler des critiques sur son organisation.

La meilleure manière pour une nurse d'honorer son école, c'est de se conduire avec correction et d'exercer avec un idéal élevé ses fonctions.

Section 2. — Elle doit toujours porter l'uniforme très complet de l'école lorsqu'elle est en service à l'hôpital et à domicile.

Section 3. — Tout membre de l'Association des nurses diplômées devrait considérer comme un devoir, non seulement de contribuer à la prospérité de la société en assistant régulièrement aux séances et en versant régulièrement sa cotisation, mais aussi en donnant son appui à toute œuvre entreprise par le groupement et en y intéressant le public par tous les moyens convenables.

ART. IV.

Les devoirs des nurses les unes envers les autres.

Section 1. — Une nurse doit éviter de critiquer sévèrement une autre nurse, surtout devant des médecins ou des malades, à moins qu'elle ne soit convaincue que cette personne n'est pas digne de confiance ou qu'on lui demande un conseil pour l'envoi d'une telle nurse auprès d'un malade.

Section 2. — L'unité et la dignité de la corporation des nurses exigent que tous

les membres d'une même école aient des égards pour toute autre école digne de respect par son organisation et par les bons services de ses diplômées.

ART. V.

Les devoirs de la nurse envers le public.

Section 1. — C'est le devoir d'une nurse de s'intéresser au bien-être de la société dans laquelle elle est appelée à vivre et d'être sans cesse sur le qui-vive pour saisir les occasions où elle peut contribuer au développement de l'hygiène publique.

Dans l'exécution de son travail, elle doit toujours prendre scrupuleusement toutes les précautions destinées à prévenir les maladies épidémiques et infectieuses et doit, autant qu'il est en son pouvoir, s'efforcer de persuader tous ceux qui l'entourent à imiter son exemple.

En cas d'épidémie, il est de son devoir de faire face au danger et de continuer à accomplir ses fonctions pour le soulagement de ceux qui souffrent, quand bien même cela serait un supplice pour elle-même.

Section 2. — Une nurse devrait être disposée à consacrer une partie de son temps, chaque année, au service des pauvres, par l'entremise des œuvres de nurses visiteuses.

ART. VI.

Les devoirs du médecin envers la nurse.

Section 1. — Le médecin devrait accorder cordialement son appui loyal à toute nurse compétente et digne de confiance.

Section 2. — Si les services d'une nurse ne donnent pas satisfaction aux yeux du médecin et s'il considère juste de lui en faire l'observation, il doit s'abstenir de le faire devant le malade ou les membres de sa famille.

Section 3. — Il est du devoir du médecin de signaler la nécessité de repos pour la nurse, si son entourage n'a pas d'égards pour elle à ce sujet, car c'est à cette seule condition qu'elle pourra faire du bon travail au chevet du malade.

Lorsque la nurse rencontrera de la difficulté à obtenir le règlement de ses honoraires sur le taux convenu préalablement, le médecin devrait s'intéresser à sa situation et veiller à ce que justice lui soit rendue.

ART. VII.

Les devoirs du public envers la nurse.

Section 1. — Le public devrait savoir apprécier l'ensemble des conditions qui qualifient une personne pour donner des soins à un malade. Il devrait savoir distinguer entre les droits d'une nurse scientifiquement préparée et les prétentions des femmes ignorantes. Il devrait encourager et aider au développement supérieur des écoles de nurses, afin que dans tout le pays le «nursing» ait la même valeur et soit pratiqué d'après ces principes.

Règles supplémentaires.

1^o Le développement du tact chez la nurse, dans tous ses rapports avec ceux qui l'entourent, est indispensable pour exercer avec succès la profession du «nursing».

2^o Quand la nurse a été appelée d'urgence auprès d'un malade qui en a déjà engagé une autre, il faut qu'à l'arrivée de cette dernière, la nurse en fonction se retire immédiatement, à moins que son aide ne soit aussi demandée par le client.

3^o Quand la nurse a été appelée à remplacer une collègue qui a dû partir ou qui a été malade, elle doit, au retour de cette dernière, se retirer avec le consentement du malade.

4^o Quand deux ou plusieurs nurses s'occupent du même client, celle qui a été appelée la première doit être considérée comme la nurse en chef, les autres doivent accepter de recevoir ses indications et de lui communiquer tous les ordres reçus du médecin traitant.

Elles ne devraient jamais critiquer ses méthodes ou sa manière de les exécuter en présence du médecin ou de la famille du malade.

Quand deux ou plusieurs nurses sont

auprès d'un malade, c'est la première appelée qui est responsable et qui doit rester auprès du client lorsqu'une seule nurse devient suffisante.

5^o Pour éviter les discussions, questions et explications, si souvent embarrassantes et désagréables aux nurses, un tarif uniforme devrait être adopté par l'Association des diplômées et on devrait l'observer autant que possible, lorsque le permettent les circonstances diverses qui se rencontrent dans l'exercice du « nursing ».



Circulaire aux sections de l'Alliance suisse des samaritains

*Neuchâtel, juillet 1923.
Olten,*

Chères samaritaines,

Chers samaritains,

Nous sommes loin d'ignorer que les membres de vos sections sont souvent mis à contribution pour des œuvres diverses d'utilité publique; nous savons aussi qu'une certaine lassitude s'est manifestée à l'occasion de ventes répétées!.... Malgré cela nous croyons devoir vous signaler l'apparition d'un

Almanach de la Croix-Rouge suisse.

Édité l'an dernier déjà en langue allemande, vendu à un très grand nombre d'exemplaires par les soins des sections de samaritains de la Suisse alémanique, nous ne doutons pas que l'édition française pour 1924 ne rencontre un très bon accueil en Suisse romande aussi. Nous aimons à croire que votre section s'intéressera activement à répandre ce joli almanach qui — à tous points de vue — devrait trouver sa place dans chaque ménage.

Pour cette diffusion nécessaire, nous avons besoin de votre aide. L'éditeur est disposé à vous faire une remise de 20 % sur le prix de vente fixé à **fr. 1** par exemplaire. Il nous serait agréable de savoir sous peu le nombre d'exemplaires que vous pensez pouvoir écouler.

Le bénéfice net de l'édition française — comme de l'allemande — revient à la Croix-Rouge suisse, ce qui permettra à cette institution, qui fait tant de sacrifices en faveur des samaritains, de continuer plus facilement à nous verser les subventions qui nous sont si nécessaires.

Répondons donc la bonne semence, grâce au nouvel **Almanach de la Croix-Rouge suisse**, dans toutes les régions du pays. Jetez un coup d'œil sur l'exemplaire